

(1)

(N° 141)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1866.

Crédit de fr. 275,753-36 au Département de l'Intérieur ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE KERCHOVE.

MESSIEURS,

Le projet de loi déposé par le Gouvernement dans la séance du 7 mars dernier, a pour but d'ouvrir au Département de l'Intérieur un crédit de fr. 275,753-36, destiné à acquitter les frais des funérailles de S. M. Léopold I^{er} ainsi que quelques dépenses résultant de l'inauguration de S. M. Léopold II.

Votre commission de comptabilité, à laquelle ce projet de loi a été envoyé pour examen, a consacré plusieurs de ses séances à la vérification des comptes y relatifs et que, sur sa demande, le Département de l'Intérieur s'était empressé de lui faire parvenir.

En procédant ainsi, votre commission de comptabilité n'entendait en aucune manière critiquer le montant des dépenses faites à l'occasion des funérailles du premier de nos Rois. Elle comprenait trop qu'il était de l'honneur et de la dignité du pays, de rendre avec pompe ce dernier hommage au Roi qui, pendant trente-cinq ans s'était dévoué au bonheur du pays et qui, par sa sagesse éclairée et prudente, a placé la Belgique au rang qu'elle occupe parmi les nations européennes. C'est pourquoi, dès le principe, tous les membres de la commission ont déclaré qu'ils eussent été disposés à adopter, s'il l'eût fallu, des crédits plus considérables que ceux qui sont sollicités; mais tous aussi ont été d'avis qu'il fallait, en procédant à un dépouillement complet des comptes, s'assurer si, parmi les entrepreneurs et les fournisseurs, il ne s'en trouvait pas quelques-uns

(1) Projet de loi, n° 90.

(2) La commission est composée de MM. MOREAU, président, DE KERCHOVE, JAMAR, VALCKENAERE, RODENBACH, VLEMINCKX et NOTELTIERS.

qui, profitant des circonstances exceptionnelles dans lesquelles on se trouvait, n'élevaient leurs prétentions à des chiffres exagérés.

Quand des travaux doivent être faits à la hâte et être achevés à heure fixe, les exigences des fournisseurs et des ouvriers augmentent naturellement, et l'on doit s'attendre à une hausse très-forte sur les prix ordinaires ; mais il est certaines limites raisonnables qu'il ne faut pas dépasser. Lorsque, comme dans le cas présent, des abus se présentent, il est du devoir de la Législature de les signaler au Gouvernement. Néanmoins, il est loin de la pensée des membres de la commission d'en faire remonter la responsabilité à l'honorable chef du Département de l'Intérieur ; tous sans exception nous avons été unanimes à reconnaître que dans ces douloureuses circonstances le Ministre de l'Intérieur avait agi avec un zèle et un dévouement digne d'éloges, mais on conçoit aisément qu'au milieu des occupations multiples qu'entraînaient les exigences d'un pareil moment, il lui était impossible d'examiner et de contrôler les mille détails d'une pareille entreprise.

Dans des cas semblables où on ne peut recourir à une adjudication publique, il faut s'en rapporter à un homme de l'art en qui on croit pouvoir placer sa confiance, c'est à lui qu'appartient dès lors le soin de sauvegarder les intérêts du Trésor en n'acquiesçant pas aux demandes exagérées des fournisseurs.

L'examen attentif des comptes a convaincu votre commission de comptabilité que si quelques entrepreneurs et quelques fournisseurs ont agi consciencieusement, il en est malheureusement d'autres qui n'y ont pas mis la même délicatesse. Toutefois, en considération des circonstances exceptionnelles dans lesquelles on s'est trouvé et en présence de l'impossibilité de constater d'une manière exacte la valeur des objets aujourd'hui détruits, votre commission ne peut que vous proposer d'émettre un vote approubatif sur la demande de crédit et, tout en appelant la sérieuse attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur les abus qui ont lieu dans les livraisons faites, elle a décidé de déposer sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion du projet de loi, tous les comptes y relatifs.

Lors du décès de S. M. la Reine Louise-Marie, la Législature a autorisé le Gouvernement à disposer, à titre de dons gratuits, des tentures et des objets mobiliers ayant servi aux décorations des funérailles ; votre commission de comptabilité a été d'avis qu'il conviendrait également d'insérer dans la présente loi une disposition analogue ; elle a donc l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'art. 1^{er} du projet de loi, un paragraphe conçu ainsi :

« Le Gouvernement est autorisé à disposer, à titre de dons gratuits, des tentures et des objets mobiliers ayant servi aux décorations de ces funérailles. »

Le Rapporteur,
C^{te} DE KERCHOVE.

Le Président,
A. MOREAU.
